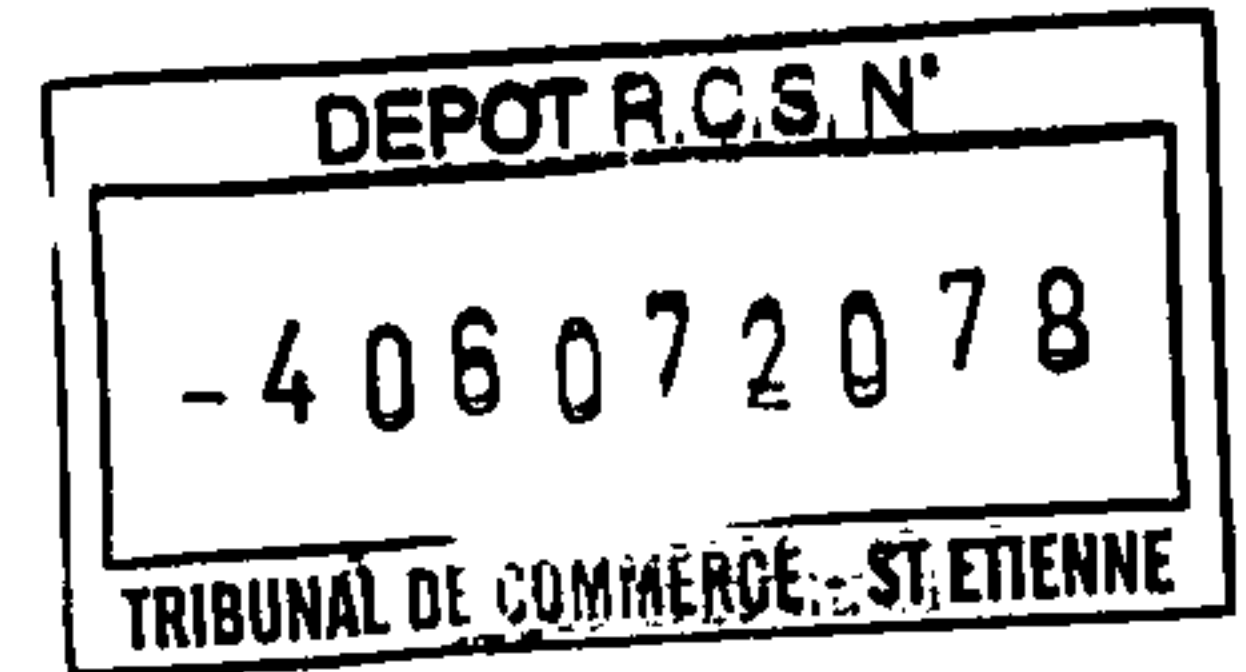


7 B 487

SARL APE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 5 RUE JULES FERRY
42160 BONSON
411 974 314 RCS MONTBRISON



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 04 2007

L'an deux mil sept, et le trente avril à dix huit heures, au siège social, MR CORDIER ALAIN, demeurant 5 RUE JULES FERRY, 42160 BONSON, propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la Société SARL APE, associé unique de ladite société.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre :

MR CORDIER ALAIN et MR LA ROSA ERIC

aux termes d'un acte en date du 20 04 2007 et prenant effet le 30 04 2007 à minuit, décide de modifier comme suit l'article N° 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE N° 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros.

Il est divisé en 500 parts de valeur nominale 15.24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à MR LA ROSA ERIC en rémunération de son apport en numéraire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

CESSION DE PARTS SOCIALES

MR CORDIER ALAIN
Né le 05 07 1951 à SAINT ROMAIN LE PUY
de nationalité française
demeurant 5 RUE JULES FERRY, 42160 BONSON

Ci-après dénommé Le Cédant

d'une part,

Et :

MR LA ROSA ERIC
Né le 19 02 1967 à SAINT ETIENNE
De nationalité française
Demeurant 27 RUE DE LA PAIX, 42000 ST ETIENNE

ci-après dénommé le Cessionnaire

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 30 04 1998 à BONSON, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL APE au capital de 7 622.45 euros divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est 5 RUE JULES FERRY, 42160 BONSON, et qui a pour objet la pose d'enseignes, le service après-vente d'enseignes, la pose de stores, le service après-vente de stores.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, MR CORDIER ALAIN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à MR LA ROSA ERIC, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 500 parts sociales lui appartenant de la société SARL APE.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 30 04 2007 à minuit.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 02/05/2007 Bordereau n°2007/531 Case n°23

Ext 3983

Pénalités :

Enregistrement : 200 €

Total liquidé : deux cents euros

Montant reçu : deux cents euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts
GACHET Marie-Jo

AL C.C

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 54 euros par part, soit au total 27 000 euros pour les 500 parts cédées, laquelle somme a été payée par chèque ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi 26 juillet 2005, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VI. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AL C.C

VII. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT A BONSON
LE 20 04 2007



CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MR CORDIER ALAIN

Né le 05 07 1951 à ST ROMAIN LE PUY,

de nationalité FRANCAISE,

Demeurant 5 RUE JULES FERRY, 42160 BONSON

Ci-après dénommé "Garant"

D'une part,

ET

MR LA ROSA ERIC,

Né le 19 02 1967 à ST ETIENNE,

De nationalité FRANCAISE,

Demeurant 27 RUE DE LA PAIX, 42000 ST ETIENNE

Ci-après dénommé "Bénéficiaire"

d'autre part.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Garant a consenti ce jour au Bénéficiaire, la cession de 500 parts sociales représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société SARL APE au capital de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacun, dont le siège social est 5 RUE JULES FERRY, 42160 BONSON, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 411 974 314 RCS MONTBRISON.

Cette cession est intervenue pour un prix global de 27 000 euros.

Les parties soussignées entendent, en outre, établir dans les conditions ci-après définies les certifications, déclarations, garanties et engagements suivants du Cédant qui ont été déterminants aux consentements du Cessionnaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE N° 1 - Objet

Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire que les comptes de la Société SARL APE ci-joints en Annexe, arrêtés au 31 12 2006 donnent une image sincère et fidèle des activités de la Société, de sa situation et de son patrimoine et qu'ils ont été arrêtés conformément aux principes et méthodes comptables en vigueur et constamment appliqués par la Société.

Le Garant déclare et garantit que tout passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, ou

AL C.C

engagement hors bilan non comptabilisé, ainsi que toute insuffisance d'actif dans les comptes annuels de la Société SARL APE arrêtés au 31 12 2006 susvisés, ayant une origine antérieure à cette date et qui viendrait à se révéler ultérieurement, serait remboursé au Bénéficiaire ou à la Société APE, dans la limite de 5 000 euros.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge ou perte supplémentaire susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie est donc celle figurant aux comptes sociaux arrêtés au 31 12 2006.

Cette garantie couvre notamment, et de façon non exclusive les éventuels passifs fiscaux, sociaux ou commerciaux de la Société APE, et éventuellement le montant des déficits reportables et des amortissements réputés différés à la date du 31 12 2006.

L'obligation du Garant de payer les sommes dues au titre de la présente garantie s'entend sous déduction des suppléments d'actif circulant et/ou diminutions de passif exigibles qui auraient pu se révéler pendant la même période que celle couverte par la présente garantie et dont le Garant pourra justifier, ces sommes devant calculées en tenant compte de l'incidence réelle des événements couverts par ladite garantie se traduisant par une réduction définitive de son actif net, et notamment, en tenant compte des économies d'impôt effectivement et immédiatement réalisées par la Société, majorées, le cas échéant, des pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et droits éventuellement dus par la Société.

ARTICLE N° 2 – Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et acceptée et demeurera valable :

- pendant toute la durée de prescription ou de reprise de l'administration en ce qui concerne les passifs fiscaux et sociaux, majorée d'un délai de six mois ;
- pendant toute la durée spécifique de prescription des autres événements susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la garantie avec un maximum de 36 mois, à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties, le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Garant ne seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, ou autre, ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le Bénéficiaire en aura dûment informé le Garant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Le Bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession, susceptibles d'en justifier le bien fondé et le quantum.

ARTICLE N° 3 – Mise en jeu de la garantie

Pour la mise en jeu de la garantie, le Bénéficiaire avisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Garant de toute réclamation de toute nature, ainsi que de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, ou toutes autres, dont la Société APE pourrait faire l'objet dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance de l'événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie. A défaut, le Bénéficiaire ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Le Garant devra, dans les 15 jours de la réception d'une telle notification et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire :

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en

AL E.C

résultant pour le Bénéficiaire dans les conditions définies aux présentes,
– soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.

En cas de contestation, la procédure afférente à la mise en jeu de cette garantie sera conduite par le Bénéficiaire ou par le Garant et ses Conseils, si ce dernier en fait la demande. En tout état de cause, elle interviendra aux frais exclusifs du Garant qui prendra en charge l'ensemble des frais et débours de la procédure et mettra en place l'ensemble des cautions ou garanties nécessaires demandées, exigées ou obtenues des tiers qui revendiquent des droits vis-à-vis de la Société APE.

Le Bénéficiaire s'engage à ce titre à fournir tous les documents et toute l'assistance nécessaire et raisonnable au Garant.

ARTICLE N° 4 – Exécution de la convention de garantie

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

L'indemnisation due par le Garant en vertu de la présente garantie devra être payée au Bénéficiaire dans un délai maximum de un mois à compter de la date où les montants dus au titre de la présente garantie seront devenus définitifs, et ce par décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre devenue exécutoire ou par accord amiable intervenu entre les parties.

Les héritiers, successeurs, ayants-droits et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception uniquement.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée à la date où elle aura été postée, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE N° 5 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent engagement pourrait donner lieu, et notamment tant pour sa validité, son interprétation que son exécution, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE N° 6 - Election de domicile

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à BONSON.
Le 20 04 2007.
En deux exemplaires.

